Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

Règlement intérieur Année 2023-2024

Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est un service municipal. C'est un lieu éducatif mais aussi un moment de détente et de repos.

TARIFS ET INSCRIPTION :

L'inscription préalable en mairie est obligatoire.
La fréquentation de la cantine scolaire peut s'établir selon 3 possibilités :

1/ FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE AU FORFAIT

Pour la rentrée 2023 - 2024, les tarifs de 1/2 pension payables mensuellement pour les personnes inscrites à l'année au forfait 4 jours sont fixés, après décision du Maire, à :

- **4.80 €** par repas pour les familles ayant 1 ou 2 enfants mangeant au restaurant
- **4.50 €** par repas pour les familles ayant 3 enfants ou plus mangeant au restaurant

La facturation sera faite en début de mois.
Le forfait s'applique pour une présence sur 4 jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Nouveau :

Votre enfant déjeune deux ou trois fois par semaine MAIS sur des JOURS FIXES, un tarif mensualisé de **5.85€** par repas sera appliqué. Pour se faire le dossier doit impérativement être retourné en mairie pour le 7 juillet, même incomplet. Passée cette date, l'enfant sera inscrit de façon occasionnelle en achetant et déposant des tickets.

Sur le dossier d'inscription péri scolaire, cochez les jours où l'enfant déjeunera. Ces jours sont fixés lors du retour du dossier périscolaire et ne peuvent pas changer au cours de l'année.

Tarif pour forfait 4 jours :
A la rentrée de septembre 2023, le calcul du coût des repas est fait sur l'année complète de septembre à juillet, soit **140** repas facturés sur 10 mois :
Pour 1 ou 2 enfants : **4.80 € x 140 = 672€** à régler sur 10 mois soit **67.20 € par mois** et par **enfant.**
Pour les familles ayant trois enfants (ou plus) inscrits : **4.50 € x 140 = 630 €** à régler sur 10 mois soit **63 € par mois** et **par enfant**

Tarif pour forfait 2 jours par semaine :
Pour 1 enfant **: 409.50 €** à régler sur 10 mois soit **40.95 € par mois** et par **enfant.**

Tarif pour forfait 3 jours par semaine :
Pour 1 enfant : **614.20 €** à régler sur 10 mois soit **61.42 € par mois** et par **enfant**.

Déductions possibles :

Tout mois commencé est entièrement dû. Le forfait s'applique même en cas d'absence de l'enfant.

- **en cas d'absence pendant une semaine complète pour cause de maladie, sur présentation en mairie d'un certificat médical dès le 1er jour d'absence**. Dans ce cas, une déduction est accordée à partir du 3e jour d'absence.

- les repas des jours de sorties scolaires si les repas ont été décommandés par le professeur dans le délai de 15 jours.

- **en cas de grève des enseignants** (plus de 25 %) le repas est décommandé et remplacé par un repas froid fourni par la famille. Le prix du repas sera décompté sur la facture suivante.

Dans les cas où la déduction est possible, elle est régularisée le mois suivant par les services de la mairie, uniquement

En aucun cas, un remboursement ne peut être effectué :
- si un enseignant est absent
- si c'est une absence pour convenance personnelle (vacances, autres).

2/ FRÉQUENTATION OCCASIONNELLE

Votre enfant mange occasionnellement :
Les tarifs de 1/2 pension payables de façon occasionnelle sont fixés, après décision du Maire, à : **6.00 €**, par achat d'un carnet de 10 tickets en mairie, soit **60 €** le carnet.

Procédure : dépôt du ticket en mairie à chaque fois avant 10h et au plus tard :
-le lundi pour le jeudi -le mardi pour le vendredi
- le jeudi pour le lundi - le vendredi pour le mardi

3/ PANIER REPAS EN CAS DE PAI

Les enfants qui consomment un panier repas préparé par les parents, paient un tarif de :
- **2.30 € par jour, soit 2.30 € x 140 = 322 €** à régler sur 10 mois soit une facture mensuelle de **32.20 € par enfant.**

4/ Si ÉPIDÉMIE

Le repas sera fourni par la famille, le tarif panier repas sera appliqué à tout enfant présent sur le temps de la pause méridienne.

FACTURATION ET PAIEMENT :

Possibilité de mise en place de **prélèvement automatique** pour les familles qui le souhaitent. **Le dossier est à retirer en mairie.** ***(si le prélèvement est déjà mis en place, aucune démarche n'est à prévoir)***
Si vous souhaitez cesser le prélèvement automatique, il faut impérativement le signaler auprès de la secrétaire de mairie.

Règlement par chèque ou en espèces :

Le règlement se fait en Mairie : - par chèque à l'ordre du Trésor Public déposé au bureau de la secrétaire ou dans la boîte aux lettres
- en espèces en Mairie

Il est instamment demandé à chaque famille de payer régulièrement dès l'avis reçu. Ceci évitera les rappels toujours désagréables et contribuera à une meilleure gestion.

En cas de non-paiement de deux mois consécutifs, les parents seront invités à garder leur enfant.

Les familles, non à jour du règlement de la cantine au 15 juillet, ne pourront pas inscrire leur enfant pour la rentrée suivante.

Il est demandé de régler le montant exact de la facture chaque mois, les régularisations pour absence seront faites systématiquement le mois suivant par la mairie.

La facture sera envoyée par mail.

DISCIPLINE

Le personnel présent est chargé de faire respecter la discipline et la politesse d'une part et de faire goûter à chaque enfant, sans obligation, les plats servis d'autre part, ce qui contribue à la découverte de la nourriture.

À la fin du repas, chaque enfant de l'école élémentaire, desservira son plateau en respectant les consignes.

En cas de non-respect du personnel et/ou du matériel, de désobéissance ou d'indiscipline répétée, l'enfant pourra être sanctionné :

- ♦ par un avertissement oral
- ♦ par un isolement temporaire
- ♦ par une punition écrite
- ♦ par une exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité des actes, précédée d'une entrevue préalable avec les parents et un représentant de la mairie.

La décision est prise par le personnel de surveillance.